



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-022-2021-04

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Service Transports Sanitaires**

IDF-2021-04-12-00001 - ARRÊTÉ N° DOS-2021/1623<sup>??</sup> portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE CACHAN à Cachan ( 94230) (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /**

IDF-2021-04-12-00002 - A R R Ê T É<sup>??</sup> portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Dosne-Thiers, actuelle bibliothèque<sup>??</sup> Thiers située 27 place Saint-Georges à PARIS (75 009) (3 pages)

Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / BCJC**

IDF-2021-04-09-00005 - Arrêté DRIEA IdF n° 2021-0017 du 9 avril 2021 portant approbation du dossier de sécurité du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris et du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway T9 et portant autorisation de mise en service du tramway T9 d'Orly-Ville à Paris (4 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-12-00001

ARRÊTÉ N° DOS-2021/1623  
portant transfert des locaux de la SARL  
AMBULANCES DE CACHAN à Cachan ( 94230)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2021/1623**

**portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE CACHAN à Cachan ( 94230)**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DOS/2018-917 en date du 04 avril 2018 portant agrément, sous le n° ARS-IIDF-TS/144 de la SARL AMBULANCES DE CACHAN sise 25 avenue de la Division Leclerc à Cachan (94230) dont le gérant/président est Monsieur Malik LAMARA ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EQ-876-HL, ET-258-LT et FF-012-RS et de catégorie D immatriculé FE-362-TB délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 23 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES DE CACHAN est autorisée à transférer son siège social du 25 avenue de la Division Leclerc à Cachan (94230) au 30 avenue du Président Wilson à Cachan (94230) à la date du présent arrêté.

Le local d'accueil de la patientèle, le local de désinfection, les places de stationnement et le garage couvert seront situés au 1 sentier de la planchette à Limeil-Brévannes (94450).

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2021

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

## **Signé**

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

IDF-2021-04-12-00002

A R R Ê T É

portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'ancien hôtel Dosne-Thiers,  
actuelle bibliothèque

Thiers située 27 place Saint-Georges à PARIS (75  
009)



**A R R Ê T É**

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Dosne-Thiers, actuelle bibliothèque Thiers située 27 place Saint-Georges à PARIS (75 009);

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancien hôtel Dosne-Thiers, étroitement lié à la figure d'Adolphe Thiers, constitue un témoignage historique des débuts de la III<sup>e</sup> République, dont l'architecture puise dans la tradition classique du XVIII<sup>e</sup> siècle, et qu'il perpétue en vertu des clauses du legs à l'Institut de France, la volonté originale de Thiers et de son héritière d'en faire un lieu dédié à la recherche historique et au savoir ;

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er-. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien hôtel Dosne-Thiers, actuelle bibliothèque Thiers, située 27 place Saint-Georges 75 009 Paris, sur la parcelle n°63, d'une contenance de 33a 60ca, figurant au cadastre section AH tel que délimité par un liseré rouge sur les plans ci-annexés, et appartenant à l'Institut de France depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

- Les façades et toitures, y compris le passage cocher avec son pavé de sol
- L'escalier d'honneur et sa cage
- La grande salle abritant la bibliothèque au deuxième étage, ancien cabinet de travail de Thiers.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3-. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 12 avril 2021

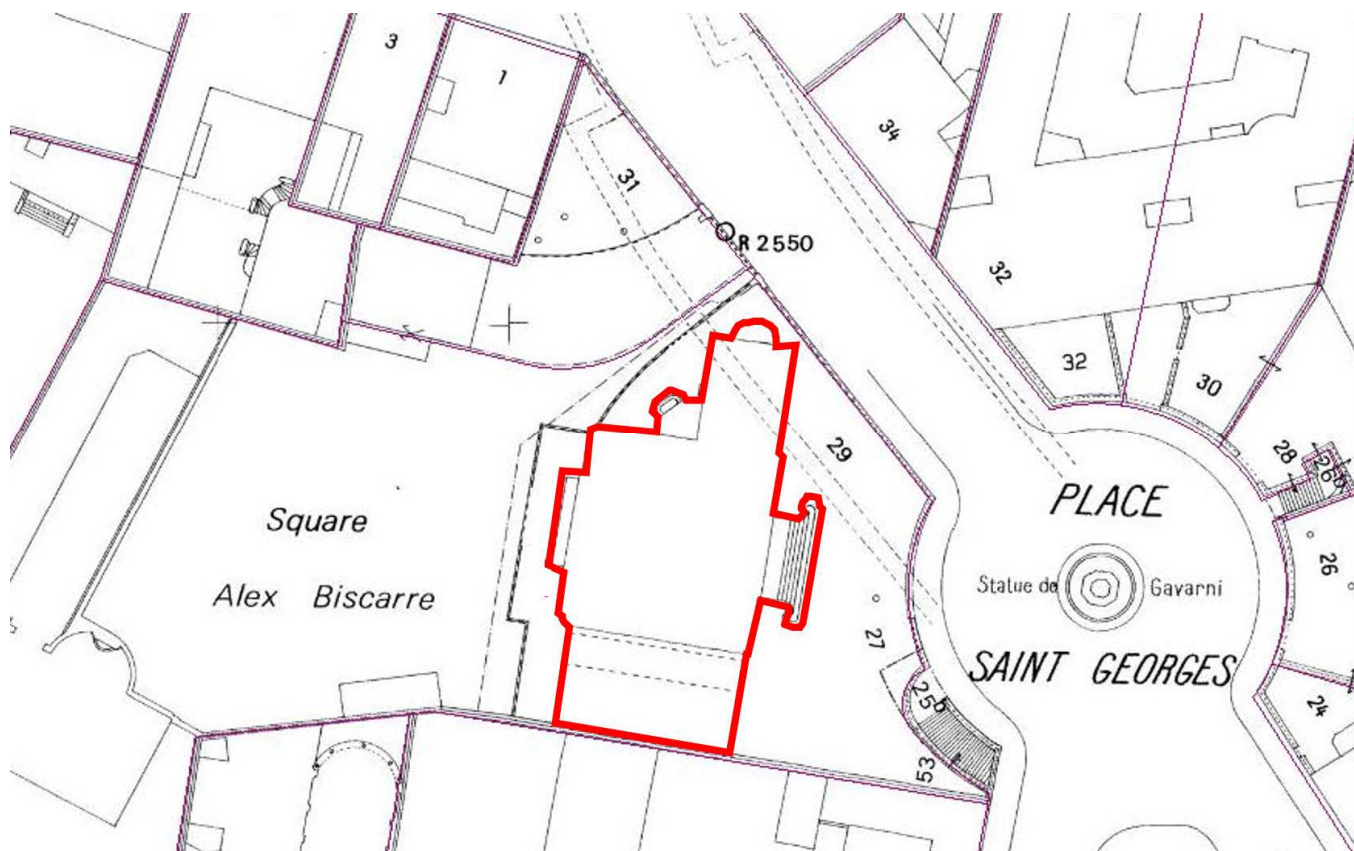
Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

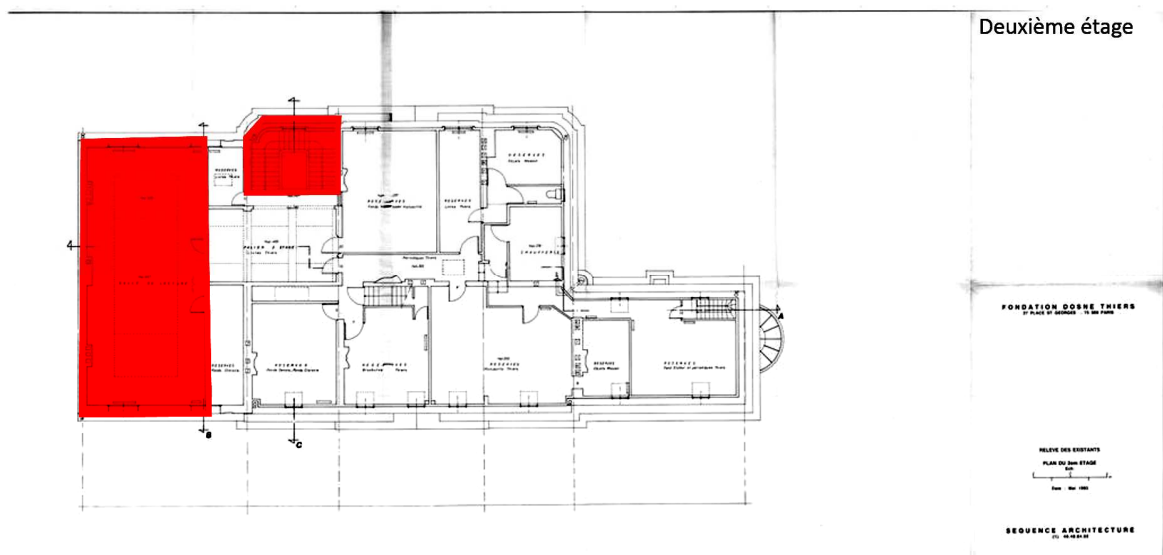
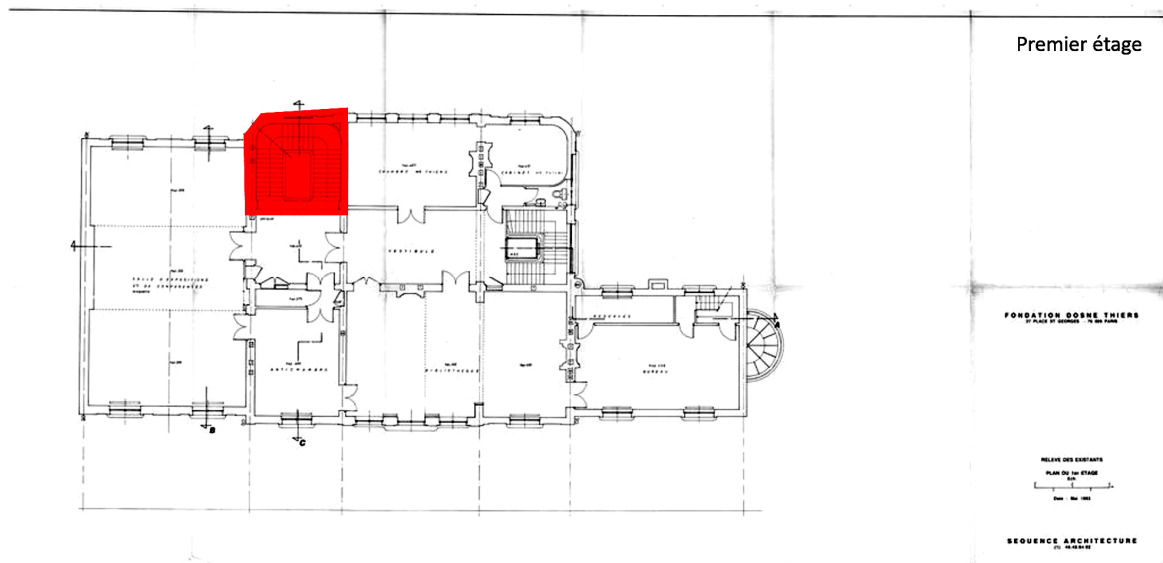
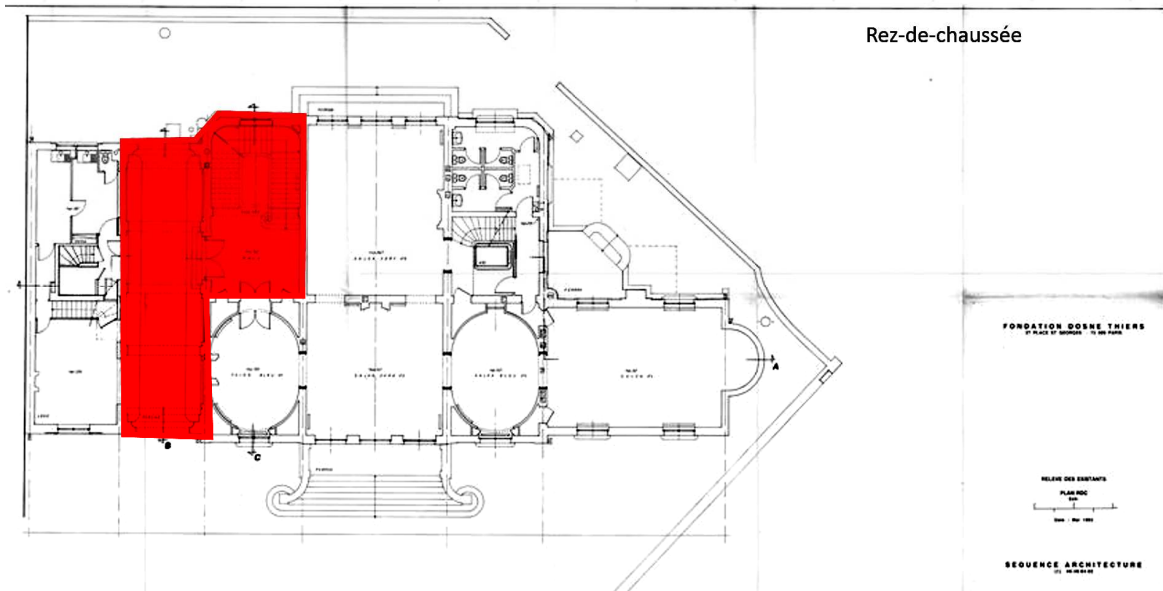
Marc GUILLAUME

Plans annexés à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel Dosne-Thiers, actuelle bibliothèque Thiers située 27 place Saint-Georges à PARIS (75 009);

Fait à PARIS, le 12 avril 2021







Préfecture de la région d'Ile-de-France  
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16  
Adresse Internet : [www.paris-idf.gouv.fr](http://www.paris-idf.gouv.fr)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-04-09-00005

Arrêté DRIEA IdF n° 2021-0017 du 9 avril 2021 portant approbation du dossier de sécurité du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris et du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway T9 et portant autorisation de mise en service du tramway T9 d'Orly-Ville à Paris



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEA IdF n° 2021-0017**

**du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité du projet de tramway T9 Orly-Ville  
Paris et du règlement de sécurité de l'exploitation du tramway T9 et portant  
autorisation de mise en service du tramway T9 d'Orly-Ville à Paris.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 modifié portant approbation du cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 9 novembre 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier de sécurité (DS), le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris, sollicitant l'approbation du dossier de sécurité et du règlement de sécurité de l'exploitation du projet de tramway T9 et portant autorisation de mise en exploitation du tramway T9 d'Orly-Ville à Paris ;
- Vu le dossier de sécurité du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris dans sa version 1 du 18 septembre 2020, transmis par le courrier susvisé du 9 novembre 2020 et ses compléments transmis par courriers du 4 janvier 2021 et du 5 mars 2021 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version D du 10 février 2021 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version B du 27 juillet 2020 ;
- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 7 janvier 2021 déclarant complet le dossier de sécurité du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 3 du 2 mars 2021, le rapport préparatoire de l'OQA matériel roulant Bureau Veritas dans sa

version 6 du 24 février 2021 et le rapport préparatoire de l'OQA insertion urbaine ERA dans sa version D du 26 février 2021 ;

Vu les avis du préfet de Police du 25 février 2021 et du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis du préfet du Val-de-Marne du 9 avril 2021 ;

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris et ses compléments sont approuvés.
- Article 2 Le règlement de sécurité de l'exploitation du projet de tramway T9 est approuvé.
- Article 3 La mise en exploitation commerciale du projet de tramway T9 Orly-Ville Paris est autorisée sous réserve du respect des dispositions prescrites aux articles 4 à 22 du présent arrêté.
- Article 4 Les travaux liés aux réserves émises par le préfet du Val-de-Marne et le préfet de police au titre de la direction des opérations de secours devront être exécutés d'ici le 15 mai 2021 conformément aux engagements pris par Île-de-France Mobilité et la maîtrise d'œuvre du tramway T9 :
- 1) Matérialiser par des panneaux spécifiques (panneaux M4), au niveau de son insertion, la voie dédiée aux véhicules de secours entre le boulevard Masséna et l'avenue de la Porte de Choisy à Paris ;
  - 2) Araser le trottoir d'accès à la voie échelle depuis l'avenue de la Porte de Choisy côté Ivry pour obtenir une hauteur franchissable de 7cm, comme convenu avec le maître d'œuvre ;
  - 3) Supprimer les poteaux d'éclairage public situés sur la voie échelle comprise entre l'avenue de la Porte de Choisy côté Ivry et le boulevard Masséna ;
  - 4) Restituer l'accessibilité à la façade de l'immeuble d'habitation R+6 de la rue Lachelier.
- Article 5 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan, et de ces dossiers.
- Article 6 L'ensemble des réserves émises par l'OQA insertion urbaine devra être pris en compte dans les délais indiqués dans son rapport au §4.2. La preuve de clôture de ces réserves par l'OQA « insertion urbaine » devra être transmise aux services de l'État dans un délai d'un an au plus tard après la mise en service.
- Article 7 Les éléments attestant de la prise en compte finalisée par l'exploitant de toutes les contraintes exportées vers l'exploitation et la maintenance devront être fournis au plus tard 6 mois après l'approbation du dossier de sécurité. Ces contraintes exportées devront faire l'objet de formations spécifiques du personnel concerné.
- Article 8 Les 22 rames Citadis X05 sont autorisées à circuler sur la ligne T9 en exploitation commerciale et à circuler sans voyageurs pour rejoindre le dépôt de tramways. Le cas échéant, en cas d'acquisition de rames par affermissement de tranches conditionnelles, un dossier d'intention, comprenant la liste des écarts, et les justifications de non-régression de la sécurité et de non-substantialité, devra être fourni. Ce dossier devra identifier l'exhaustivité des écarts techniques et des écarts aux guides techniques et aux recommandations du STRMTG et à la réglementation par rapport au dossier relatif à la conception d'origine. La démarche mise en œuvre pour assurer un second regard sera présentée dans ce dossier. Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts avec le véhicule type autorisé, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera aussi les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

- Article 9 En vue de la mise en service ultérieure de la fonction de graissage embarquée de type « Top Of Rail » (TOR), il est attendu la transmission des éléments suivants auprès du préfet d'Île-de-France, pour avis :
- la procédure d'essais de freinage préalablement aux essais de freinage. Cette procédure devra notamment préciser les vitesses d'essais représentatives de l'utilisation de la fonction de graissage, et les objectifs d'allongement des distances d'arrêt sur rail graissé ;
  - les résultats des essais de freinage réalisés ;
  - une méthodologie permettant d'identifier les courbes dans lesquelles la fonction de graissage pourra être utilisée sur la base d'une analyse de risque ;
  - les procédures d'exploitation en lien avec la fonction (ex : en cas de défaut du Système d'Aide à l'Exploitation).
- Article 10 Si la vitesse d'exploitation du matériel roulant envisagée sur une éventuelle extension de la ligne T9 est supérieure à 60 km/h, des essais en adhérence dégradée devront être réalisés.
- Article 11 Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion.
- Article 12 Sur la contre-allée parallèle au terminus Porte de Choisy, deux panneaux de signalisation AB3a « cédez le passage » devront être implantés, un pour le sens de circulation des VL, et un autre dans le sens de circulation des cyclistes ; les marquages au sol correspondants devront également être mis en œuvre. Le DSTG de la DRIEAT sera informé de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Article 13 En accord avec les différents gestionnaires de voirie, les dossiers carrefour devront être mis à jour avec la mention d'alerte suivante : « Les diagrammes fonctionnels permettent de couvrir certains risques liés au dégagement des véhicules en tourne-à-gauche: en cas de modification fonctionnelle ultérieure visant à baisser les interphases VP/tramway, il conviendra de s'assurer que les temps de dégagement sont suffisants pour évacuer les tourne-à-gauche, en particulier le cas d'un mouvement tournant arrêté avant la plateforme ». Cette mention sera annoncée de manière synthétique sur le cartouche de suivi des modifications et inscrite aux paragraphes relatifs aux matrices des temps de dégagements ainsi que celui relatif au diagramme fonctionnel. Ces dossiers mis à jours devront être transmis au DSTG au plus tard un an après la mise en service du tramway T9 entre Paris et Orly-ville.
- Article 14 Des panneaux de signalisation B2c devront être implantés aux endroits suivants :
- sur l'avenue de Verdun au niveau du carrefour n°500, dans le sens de circulation Nord-Sud ;
  - sur le boulevard de Stalingrad au niveau du carrefour n°533, dans le sens de circulation Nord-Sud ;
  - sur le boulevard de Stalingrad au niveau du carrefour n°503, dans le sens de circulation Sud-Nord.
- Le DSTG de la DRIEAT sera être informé de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Article 15 Sur le carrefour n°515, les panneaux B1 disposés sur l'avenue Gourdault devront être positionnés plus proches de l'intersection avec le tramway avant la mise en service. Le DSTG de la DRIEAT sera être informé de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Article 16 Les plans d'insertion urbaine mis à jour, notamment avec la mise à jour des zones libres d'obstacles fixes, devront être transmis au DSTG au plus tard un an après la mise en service.
- Article 17 Une limitation de vitesse à 35km/h pour le tramway sera mise en place avant le passage du poteau LAC axial face à l'allée des Sophoras sur le carrefour n°561, dans le sens de circulation Nord-Sud.

- Article 18 Une analyse à 6 mois du suivi des éventuels acquittements intempestifs des boucles d'acquiescement lié à l'escamotage du disque du signal R17 sera à transmettre pour information au DSTG de la DRIEAT.
- Article 19 Le DSTG recommande à l'exploitant de développer l'activité de formation continue des régulateurs, en s'appuyant notamment sur le retour d'expérience d'incidents, afin de proposer des compléments de formation et recyclages adaptés spécifiquement à la fonction de régulateur et complémentaires au maintien de l'habilitation conduite.
- Article 20 Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le DSTG de la DRIEAT de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 21 Tout événement notable liée à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre Île-de-France Mobilités, l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 22 Tout éventuel incident impliquant le tramway et un véhicule rail-route devra faire l'objet d'une information du DSTG de la DRIEAT
- Article 23 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 9 avril 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

La directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY